

# Règlement « type » de CVS

Validé par le Conseil d'Administration du 24/04/13

Association départementale de  
parents et amis de personnes  
handicapées mentales

## **Article 1 - Définition**

Le Conseil de la Vie Sociale est mis en place conformément à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004.

Ce Conseil est destiné à favoriser la participation des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.

## **Article 2 - Rôle et fonction**

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités,
- L'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs et leur entretien,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- La fermeture partielle ou totale de l'établissement,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les personnes accueillies, les familles et les professionnels,
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge,
- L'évaluation interne et externe,
- Le bilan annuel des actions de prévention de maltraitance,
- La formation continue des professionnels,
- Le bilan des registres des évènements indésirables.

Il doit être tenu informé des suites réservées aux avis et propositions formulés.

### **Article 3 - Composition**

Le Conseil de la Vie Sociale est composé au minimum de :

- 2 représentants des personnes accueillies,
- 1 représentant des représentants légaux des personnes accueillies / des représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale,
- 1 représentant des professionnels,
- 1 représentant de l'Adapei 49.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Il est souhaitable dans ce cadre d'associer un Elu de la collectivité locale.

### **Article 4 – Modalités d'élection et durée des mandats**

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour un mandat de 2 ou 3 ans (élections en octobre). Les regroupements des débuts de mandats pour les établissements et services de l'Adapei 49 permettent de mettre en œuvre la formation des membres des CVS (représentants légaux des personnes accueillies / représentants titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et des personnes accueillies) afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans de meilleures conditions. Toute démission d'un membre du CVS fait l'objet d'une élection partielle jusqu'à échéance du mandat en cours.

➤ Les représentants des personnes accueillies :

Ils sont élus parmi l'ensemble des personnes accueillies au sein de l'établissement par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles les personnes âgées de plus de 11 ans. Si en raison de leur jeune âge, le collège des personnes accueillies ne peut être assuré, seul le collège des familles ou représentants légaux est constitué.

➤ Les représentants des représentants légaux ou des personnes titulaires de l'autorité parentale :

Ils sont élus par l'ensemble des représentants légaux ou des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'une personne accueillie jusqu'au quatrième degré.

➤ Les représentants des salariés :

Ils sont élus par le CE de l'Adapei 49, après consultations par ce dernier des délégués du personnel et selon les modalités arrêtés en CE, parmi les candidatures présentées par des salariés. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil désigné.

## **Article 5 – Election du Président du Conseil de la Vie Sociale**

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les personnes accueillies élues au CVS. Seuls les élus des personnes accueillies participent au vote. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. (concerne les établissements pour personnes adultes)

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants (représentants des personnes accueillies et représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale) parmi les personnes accueillies si elles sont majeures et les représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale élus au CVS. Seuls les élus des personnes accueillies participent au vote. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. (concerne les établissements pour enfants et adolescents)

Un Président suppléant sera élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soit les représentants légaux. Tous ces membres participent au vote. Ne participent pas les représentants des salariés et de l'organisme gestionnaire.

## **Article 6 – Modalités de fonctionnement**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour est préparé par le Président et doit être transmis à tous les membres au minimum 8 jours avant la tenue de la séance, accompagné des informations nécessaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par le Président suppléant.

Au préalable à l'élaboration de l'ordre du jour, une information est adressée à l'ensemble des personnes accueillies, aux représentants légaux des personnes accueillies / titulaires de l'exercice de l'autorité parental et aux familles afin qu'ils puissent faire part de leurs questionnements, demandes d'information au Président et au Président suppléant.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut se réunir de plein droit, à la demande des 2/3 de ses membres ou de l'Adapei 49.

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

## **Article 7 - Délibération**

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale / des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

## **Article 8 - Communication**

Le relevé de conclusion, auquel il sera porté attention en terme d'accessibilité, est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accueillies. Ce dernier est assisté par le secrétariat de l'établissement. Le relevé de conclusion est signé par le Président.

Le compte rendu est transmis aux personnes accueillies et aux professionnels par voie d'affichage ainsi qu'aux représentants légaux des personnes accueillies / titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et aux familles par les services administratifs ainsi qu'à l'Adapei 49.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du ... et peut être modifié sur proposition acceptée à la majorité des voix du Conseil de la Vie Sociale.